



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-028 en date du 1^{er} février 2023 Société Maquignon Frères

Le Préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-101 du 20 avril 2004 autorisant la SARL MAQUIGNON FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau aux lieux-dits « la Martinière et Remeneuil », commune d'Usseau et au lieu-dit « la Petite Garde », commune d'Antran, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Usseau approuvé le 1^{er} décembre 2011 et ses évolutions ;
- Vu** l'arrêté accordant le permis de construire n° PC/04/22-1 délivré le 30 août 2022 par le maire de la commune d'Usseau relatif à la construction d'un bâtiment industriel : usine de taille de pierres ;
- Vu** la demande de la société MAQUIGNON FRERES en date du 14 décembre 2021 complétée le 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Usseau du 15 octobre 2021 sur le projet de modification de la remise en état de la carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 19 décembre 2022 à la société MAQUIGNON FRERES ;
- Vu** le message électronique du 22 décembre 2022 de la société MAQUIGNON FRERES formulant une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié, qui a été intégrée au présent arrêté ;
- Considérant** que la modification des conditions de remise en état sur les parcelles de la commune d'Usseau – Section C – n° 1072, 1074, 1076 et 1078 constitue une modification non substantielle d'exploitation ;
- Considérant** que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société MAQUIGNON FERRES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 337 894 299 et dont le siège social est situé 12 Le Prieuré – 86230 Usseau, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « la Martinière et Remeneuil » sur la commune d'Usseau et au lieu-dit « la "Petite Garde" » sur la commune d'Antran, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. L'article 1.4 – Paragraphe 1.4.1 « Généralités » de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est complété comme suit :

« Une plateforme sur substrat de tuffeau à nu à la cote 109,5 m NGF est aménagée au sud de la carrière (parcelles C 1072, C 1074, C 1076 et 1078 pour un usage industriel. »

Le reste de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé est inchangé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies d'Usseau et d'Antran, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans les mairies où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.
 - le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Usseau et d'Antran et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société MAQUIGNON FERRES – 12 Le Prieuré – 86230 Usseau et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et aux maires des communes d'Usseau et d'Antran

Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin